

GE_GERICHTE A/3495/2007 vom 13. Mai 2008

GE Cour de justice, 2008-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3495_2007

FR: GE_GERICHTE A/3495/2007 du 13 mai 2008

IT: GE_GERICHTE A/3495/2007 del 13 maggio 2008

Regeste

; LF SUR LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE VIEILLESSE, SURVIVANTS ET INVALIDITÉ ; PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE SELON LA LPP ; PARTAGE(SENS GÉNÉRAL) ; AVOIR DE VIEILLESSE ; DIVORCE ; JUGEMENT DE DIVORCE ; DÉCISION ÉTRANGÈRE ; RECONNAISSANCE DE LA DÉCISION ; ORDRE PUBLIC(EN GÉNÉRAL) ; EXÉCUTION(SENS GÉNÉRAL) | Le juge du divorce français a en réalité voulu retenir le partage par deux de la prévoyance professionnelle du mari, seul des époux travaillant en Suisse, respectant en cela l'ordre public suisse. Le chiffre arrêté par ce juge, erroné, ne saurait cependant être retenu car seul le juge des assurances sociales est compétent pour exécuter le partage, à défaut d'une déclaration de l'institution de prévoyance attestant du caractère réalisable dudit partage. | LDIP27; LDIP29; LFLP22

Erwägungen

E. 2

Monsieur M _____, représenté par Maître Jean-Luc MARSANO, a déposé auprès du Tribunal de céans une demande le 17 septembre 2007 visant à obtenir l'exécution du partage des avoirs LPP. Il précise que le jugement de divorce français n'a pas été frappé d'appel. Il ajoute que son ex-épouse est d'accord avec ses conclusions puisqu'il s'agit d'un versement en sa faveur.

E. 3

Par courrier du 3 janvier 2008, le demandeur a produit le jugement original français accompagné d'un certificat de non-pourvoi, portant le N° 29391/2007 du 26 décembre 2007 de la Cour de cassation de Paris. Il en résulte que le jugement est exécutoire le 19 octobre 2005. Le Tribunal de céans a sollicité du demandeur le nom de ses institutions de prévoyance, puis les a interpellées en les priant de lui communiquer le montant des avoirs LPP acquis durant le mariage, soit entre le 27 mars 1976 et le 19 octobre 2005. L'instruction menée par le Tribunal de céans a ainsi permis d'établir les faits suivants : Le demandeur a été affilié auprès de la FONDATION DE PREVOYANCE DE LA METALLURGIE ET DU BATIMENT (FPMB) à plusieurs reprises, soit du 11 janvier 1988 au 30 novembre 1997, du 1^{er} novembre 2000 au 30 avril 2003 et à compter du 1^{er} avril 2005. Lors de sa première affiliation, une prestation de libre passage d'un montant de 59'989 fr. 05 a été versée le 27 septembre 1999 à la Fondation du personnel de l'hôtel Noga Hilton, qui la lui a retransférée le 18 janvier 2001. Lors de la seconde, une prestation de libre passage d'un montant de 102'851 fr. 10 a été versée le 10 septembre 2003 à la FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP à Zurich, qui la lui a retransférée le 15 juin 2005. La Fondation USSE a versé à la FPMB le montant de 11'523 fr. 75 le 3 août 2005. S'agissant de la troisième affiliation, la FPMB a indiqué que la prestation de libre passage s'élevait à 121'407 fr. 70, intérêts au 19 octobre 2005 compris. Un retrait de 83'008 fr. concernant

l'accession à la propriété du logement a par ailleurs été effectué le 22 janvier 2007.

E. 6

Par courrier du 28 janvier 2008, le demandeur a rappelé que conformément à la convention définitive signée le 8 juin 2005, il avait été prévu qu'il devait verser à son ex-épouse la somme de 30'000 fr. à titre de prestation compensatoire, convention ratifiée par le jugement de divorce français rendu en date du 9 septembre 2005. Il conclut dès lors à ce que ce soit ce montant qui soit pris en considération et non la moitié des avoirs LPP effectivement accumulés durant le mariage. Les parties ont été entendues par le Tribunal de céans le 25 mars 2008. Maître MARSANO a informé le greffe du tribunal qu'il cessait d'occuper. Le demandeur a expliqué que la somme de 30'000 fr. avait été retenue dans le cadre de la convention homologuée par le juge du divorce, sur la base d'un courrier qu'il avait lui-même produit, établi par la FMBB, anciennement Fondation FRMB Métallurgie du Bâtiment, le 27 septembre 1999, selon lequel la somme de 59'989 fr. 05 était versée à l'UBS SA - Bâle, étant précisé que ce versement était opéré dans le cadre de sa sortie à ce moment-là du cercle de ses assurés. Le demandeur a expressément indiqué que son ex-épouse était d'accord avec ce montant, représentant la moitié de ses avoirs LPP. Interrogée par le Tribunal de céans, la FPMB a confirmé le 17 avril 2008 le caractère réalisable du partage, indiquant que les avoirs au 1^{er} février 2008 s'élevaient à 66'945 fr. 90. Le courrier de la FPMB du 31 janvier 2008, ainsi que ses compléments par télécopie des 28 mars 2008 et 17 avril 2008, ont été transmis aux parties le 21 avril 2008. La juridiction leur a indiqué qu'à défaut d'observations d'ici au 30 avril 2008, un arrêt serait rendu sur cette base.

E. 10

Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 27 mars 1976, d'autre part le 19 octobre 2005, celle à laquelle le jugement de divorce est devenu définitif et exécutoire. Il y a à cet égard lieu de rappeler que selon les art. 122 CC et 22 LFLP, les avoirs à partager sont ceux qui ont été accumulés par chacun des époux durant le mariage, soit jusqu'au divorce et non comme le souhaiterait le demandeur, jusqu'à la séparation seulement. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 121'407 fr. 70, les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 60'703 fr. 85 (121'407 fr. 70 : 2). Il y a à cet égard lieu de préciser que l'institution de prévoyance concernée a confirmé disposer d'une prestation supérieure au montant dû en raison du partage. Le montant de 60'703 fr. 85 peut par ailleurs être versé en espèces à la demanderesse, celle-ci n'ayant jamais été affiliée au système de prévoyance professionnelle suisse. Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003). Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).